

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL
en date du 19 JUN 2006
enregistré le 19 JUN 2006
sous le numéro 06.119



Ministère
**Culture
Communication**
Direction régionale
des affaires culturelles
Centre

ARRETE

portant inscription parmi les monuments historiques
de l'église Notre-Dame de VILLEVILLON
aux AUTELS-VILLEVILLON (Eure-et-Loir),

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre entendue en sa séance du 14 décembre 2005;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de VILLEVILLON, aux AUTELS-VILLEVILLON (Eure-et-Loir), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son homogénéité, de son intégration parfaite dans l'emprise du hameau et de la qualité de l'ensemble de son décor intérieur;

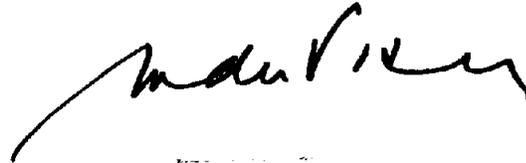
.../...

Article 1er. – Est inscrite parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de VILLEVILLON, située aux AUTELS-VILLEVILLON (Eure-et-Loir), au lieu-dit VILLEVILLON, sur la parcelle numéro 85, d'une contenance de 2 a 15 ca, figurant au cadastre section C, et appartenant à la commune des AUTELS-VILLEVILLON depuis une date antérieure à 1956 dont le numéro de SIREN est le 212 800 163 000 17 au répertoire SIRENE de l'INSEE.

Article 2. - Le présent arrêté dont une copie certifiée conforme, sera adressée à Monsieur le ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 19 JUN 2006



André VIAU